

N° A 506 du 16/07/04

ENTREPRISE SEGOND

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège Social : Le Bourg - 71400 ANTULLY
392 372 058 RCS LE CREUSOT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 MAI 2004**

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le dix mai, à 19 Heures,

Les associés de la société Entreprise SEGOND, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance. Sont présents :

➤ **Monsieur Bruno SEGOND**

Propriétaire de 200 parts

➤ **Madame Martha KNOLL**

Propriétaire de 150 parts

➤ **Monsieur Daniel BARNAY**

Propriétaire de 150 parts

Soit au total 500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno SEGOND, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de convocation verbale,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un projet de cession de parts,
- Modification de la répartition du capital social et des article 8 et 9 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts sociales projetée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

UBR
BS
DB.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec Madame Martha KNOLL et Monsieur Daniel BARNAY, que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge en tant que de besoins au gérant, approuve et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et statuant en application des dispositions de l'article 12 des statuts, agréé le projet de cession de parts de Madame Martha KNOLL au profit de :

Monsieur Adrien SEGOND,
né le 8 avril 1986 au CREUSOT,
demeurant Le Bourg à ANTULLY (Saône et Loire),
en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts dont le projet a été agréé ci-dessus et avec effet du jour où la cession sera devenue opposable à la société :

1. d'ajouter les paragraphes suivants à l'article 8 des statuts – APPORTS :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9.07.2004, enregistré à AUTUN, le 13.07.04 sous les mentions Bord 2004/25 Case n°2 Ext 82; Madame Martha KNOLL a cédé les 150 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Adrien SEGOND ».

2. de modifier l'article 9 des statuts – CAPITAL SOCIAL - de la manière suivante :

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales, de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur droit, savoir :

➤ **Monsieur Bruno SEGOND**

à concurrence de deux cents parts sociales, ci 200 parts
numérotées de 1 à 200

TOTAL A REPORTER

200 Parts

UBR DB.
BS

REPORT	200 Parts
➤ Monsieur Adrien SEGOND à concurrence de cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 201 à 350	150 parts
➤ Monsieur Daniel BARNAY à concurrence de cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 351 à 500	150 parts
Soit CINQ CENTS parts sociales représentant l'intégralité du capital, ci	<u>500 parts.</u>

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, décide de donner tous pouvoirs au gérant pour constater la modification définitive des statuts ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

oo0oo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée..

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

M. Bruno SEGOND

Mme Martha KNOLL

certific conforme ..


M. Daniel BARNAY



Knoll Martha

Dupliqués

VISA POUR TIMBRES

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

➤ **Madame Martha KNOLL,**
née le 7 février 1922 à HERXHEIM (Allemagne), de nationalité allemande
Célibataire,
Demeurant à ANTULLY (71400) - Etang de Porleux
ci-après dénommé "La Cédante", d'une part,

ET

➤ **Monsieur Adrien SEGOND,**
Né le 8 avril 1986 à LE CREUSOT (Saône et Loire), de nationalité française,
Célibataire majeur, n'étant soumis à ce jour à aucun pacte civil de solidarité (PACS)
Demeurant à ANTULLY (71400) - Le Bourg,
ci-après dénommé "Le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 27 juillet 1993 à ANTULLY, enregistré à la recette des impôts de AUTUN, le 9 août 1993 sous les mentions : Bordereau 169/2, Folio 87 il a été constitué une société dénommée «Entreprise SEGOND », société à responsabilité limitée au capital initial de 50 000 Francs soit une contre valeur de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le siège social est fixé à ANTULLY (Saône et Loire) - Le Bourg. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE CREUSOT, sous le n° B 392 372 058.

La société a pour activité principale la fabrication et pose de menuiserie bois, charpente, couverture, aménagement de combles et isolation. Son capital est actuellement réparti comme suit :

- **Monsieur Bruno SEGOND**
Propriétaire de..... 200 parts.
Numérotées de 1 à 200
- **Madame Martha KNOLL**
Propriétaire de..... 150 parts.
Numérotées de 201 à 350
- **Monsieur Daniel BARNAY**
Propriétaire de..... 150 parts.
Numérotées de 351 à 500

Soit au total 500 parts

Madame Martha KNOLL, cédante aux présentes, possède 150 parts sociales de 15,24 Euros de valeur nominale chacune pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

M K DB
A S BS

VISA POUR TIMBRES

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 mai 2004, réunie préalablement à la signature des présentes, la collectivité des associés a agréé le projet de cession de parts de Madame Martha KNOLL au profit de Monsieur Adrien SEGOND, agréé ce dernier en qualité de nouvel associé et décidé la modification des articles 8 et 9 des statuts sous la condition suspensive du présent acte.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée générale, certifiée conforme par la gérance, demeurera annexée à chacun des originaux des présentes après mentions.

CESSION

Par les présentes, **Madame Martha KNOLL** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la Société, soit 150 parts sociales, numérotées 201 à 350 à **Monsieur Adrien SEGOND** qui accepte,

Monsieur Adrien SEGOND devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura notamment seul droit aux dividendes dont la distribution sera décidée postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUARANTE EUROS (40 €)** par part sociale, soit pour les 150 parts cédées par **Madame Martha KNOLL**, la somme globale de **SIX MILLE EUROS (6 000 €)** qu'elle reconnaît avoir reçu de Monsieur Adrien SEGOND et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La Cédante déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Cédante et le cessionnaire déclarent qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés. La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime, la société restant pluripersonnelle.

Elles précisent en outre que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de réaliser les formalités de publicité requises et notamment pour effectuer le dépôt de deux exemplaires en original de l'acte en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

M K D B₂
A S B S

VISA POUR TIMBRES

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à ANTULLY
en 6 exemplaires en original
Le 9/07/2004

Monsieur Adrien SEGOND



Bon pour acquisition

Madame Martha KNOLL



Enregistré à : CENTRE-RECETTE DES IMPOTS D'AUTUN

Le 13/07/2004 Bordereau n°2004/225 Case n°2

Ext 182

Enregistrement : 15 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : soixante-neuf euros

Montant reçu : soixante-neuf euros

L'Agent

L'Agent d'Administration
Principale

Chantal DEJOUX



ENTREPRISE SEGOND

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros

Siège Social : Le Bourg – 71400 ANTULLY

392 372 058 RCS LE CREUSOT

STATUTS

Statuts mis à jour conformément aux décisions adoptées
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2004 et
à la cession de parts intervenue le 9 juillet 2004

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Article 1^{er} - FORME

La présente société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

- Tous travaux de menuiserie, charpente, couverture, aménagement de combles, isolation, tous autres travaux de corps d'état annexes et plus généralement tous travaux d'aménagements de maisons d'habitations ou locaux professionnels,

- L'achat, la vente, le négoce, le transport, le sciage et tous travaux liés à transformation du bois,

et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Bourg - 71400 ANTULLY

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes, en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

Article 4 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

Entreprise SEGOND

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes et commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est de 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les actes et engagements seront pris rétroactivement pour le compte de la société en formation à compter du 1^{er} juillet 1993.

II - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts. La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

III - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes

* les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu délibérer valablement sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

* lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

* en cas de réduction du capital social en dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1994.

Article 7 : GERANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Gérant est Monsieur Bruno SEGOND, nommé sans limitation de durée.
Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir:

- Monsieur Bruno SEGOND
à concurrence de VINGT MILLE FRANCS, ci..... 20 000 F
- Madame Martha KNOLL
à concurrence de QUINZE MILLE FRANCS, ci 15 000 F
- MONSIEUR DANIEL BARNAY
à concurrence de QUINZE MILLE FRANCS, ci 15 000 F

Soit ensemble TROIS associés apportant la somme de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50 000 F

Les fonds correspondant aux apports de numéraire intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, en son agence d'AUTUN sous le NO 358 31 829 722.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il n'y a ni apport en nature, ni apport en industrie.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2004, enregistré à AUTUN, le 13 juillet 2004 sous les mentions Bord 2004/225 Case n°2 Ext 182 ; Madame Martha KNOLL a cédé les 150 parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Adrien SEGOND.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et QUARANTE CINQ CENTS (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales, de 15,24 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur droit, savoir :

- **Monsieur Bruno SEGOND**
à concurrence de deux cents parts sociales, ci 200 parts
numérotées de 1 à 200
- **Monsieur Adrien SEGOND**
à concurrence de cent cinquante parts sociales, ci 150 parts
numérotées de 201 à 350
- **Monsieur Daniel BARNAY**
à concurrence de cent cinquante parts sociales, ci 150 parts
numérotées de 351 à 500

Soit **MILLE** parts sociales
représentant l'intégralité du capital, ci **500 parts.**

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications, admises par la loi et l'usage, au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutes parts nouvelles créées par suite d'augmentation de capital social et non-souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'aux conditions d'agrément fixées à l'article 12 § 1 ci-après.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

II - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre parts sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés et de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe 3.

III - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - CESSIONS DE PARTS

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit

I - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1 - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application. La signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

2 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

II - TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues infra en 1 du présent article, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

1 - Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux héritiers, conjoints ou attributaires, déjà associés.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

III - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la notifié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

II - DROIT A L'INFORMATION

En cas de pluralité coassociés, l'information des associés est assurée comme suit

* Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire -aux- Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui même et au siège social assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut rendre copie de ces documents.

* Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* Deux fois par exercice, tout associé non-gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340,3 de la loi du 24 juillet 1966.

Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'assemblée dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

V - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 15 du paragraphe II.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

I - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme il est dit à l'article 7.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les emprunts, sous toute forme autre que par voie d'ouverture de crédit en banque, les cautionnements et avals, les achats, échanges, ventes et baux de fonds de commerce ou d'immeubles, la constitution d'hypothèque ou de nantissement et toutes garanties sur les

biens sociaux, les fondations de sociétés ainsi que tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer et toutes prises d'intérêts dans ces sociétés nécessiteront pour leur conclusion, le consentement de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions n'emportant pas la modification des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées au paragraphe II ci-dessus.

IV - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

V - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

VI – ASSIDUITE

Le ou les gérants doivent le temps nécessaire aux affaires sociales.

VII - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

VIII -OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340 -1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

IX - DECES D'UN GERANT

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, représentant plus de la moitié des parts sociales, sur la nomination d'un ou plusieurs gérants.

En l'absence de Commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, représentant plus de la moitié des parts sociales, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le Commissaire aux Comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire la dissolution anticipée de la société.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

Article 15 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

I - INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces Commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

II - EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

1° / CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2°/ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

3°/ CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

4°/ CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme il est dit à l'article 13 paragraphe III.

Article 17 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées à l'article 12 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

TITRE V

RESULTATS - TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 18 - BENEFICES : Affectation et Répartition - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux actionnaires sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société a établi et fait approuvé par les associés le bilan et les comptes de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation régulière de la société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe I.

**Statuts mis à jour mis à jour
conformément aux décisions adoptées
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 2004.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.